



A. STAATSRECHTLICHE ENTSCHEIDUNGEN.

ARRÊTS DE DROIT PUBLIC.

Erster Abschnitt. — Première section.

Bundesverfassung. — Constitution fédérale.

I. Glaubens- und Gewissensfreiheit. Steuern zu Cultuszwecken.

**Liberté de conscience et de croyance. Impôts dont
le produit est affecté aux frais du culte.**

*74. Arrêt du 30 septembre 1876 dans la cause Rérat
et consorts.*

Par décision du 31 mai 1875, l'assemblée communale de Bienne a, en ratification d'un accord conclu entre la commune municipale et la paroisse catholique de cette ville, accepté la cession faite par la paroisse catholique à la commune municipale de son église, sous les conditions suivantes :

1^o Cette dernière s'engage à payer toutes les sommes qui restent dues sur les bâtiments de la dite église.

2^o Cette même église sera mise à la disposition de la paroisse catholique aussi longtemps que celle-ci restera soumise aux lois constitutionnelles et que ses efforts tendront à maintenir la paix religieuse ; le tout sous réserve de la ratification des autorités communales.

Rérat et consorts ayant fait opposition à cette décision, le 21 juin 1875, le préfet du district de Bienne écarta cette opposition par jugement du 9 septembre suivant.

La paroisse catholique officielle de Biemme ayant, le 3 octobre 1875, ratifié à son tour la vente, soit cession de l'église en question, Rérat et consorts recoururent de nouveau, le 16 du dit mois, au Conseil exécutif du canton de Berne contre cet acte, qu'ils estimaient passé en violation de leurs droits sur cet édifice religieux; ce pourvoi conclut:

1^o A l'annulation de la décision préfectorale du 9 septembre 1875.

2^o A ce que l'autorisation d'acheter l'église catholique de Biemme soit refusée à la paroisse vieille-catholique de cette localité.

3^o Subsidiairement, à ce que la dite église conserve sa destination primitive de temple destiné à la célébration du culte catholique-romain.

Par décision du 21 décembre 1875, le Conseil exécutif a débouté les recourants de leurs conclusions.

C'est contre ces décisions que Rérat et consorts ont déposé, en date des 11/15 mars, une demande en mains du Tribunal fédéral; la dite demande porte les conclusions suivantes:

Plaise au Tribunal fédéral:

I. Dire que la vente de l'église catholique de Biemme, consentie par la paroisse officielle des vieux-catholiques, à la commune municipale de cette ville, est entachée de nullité et d'illégalité, comme portant sur un édifice spécialement consacré au culte catholique, et qui est ainsi détourné de sa destination légale.

II. Dire que cette vente de l'église catholique de Biemme ayant été consentie pour le prix de 15,000 francs, les vendeurs (soit les légitimes propriétaires de l'immeuble), sont lésés de plus des sept douzièmes dans le prix du dit immeuble.

III. Prononcer, en conséquence, la rescision de la vente au profit des catholiques de Biemme, la question de propriété de l'église demeurant formellement réservée.

IV. Dire et reconnaître qu'en tout cas la vente de l'église

catholique de Bienne constitue une violation de l'art. 49 de la Constitution fédérale, en ce que la commune municipale de Bienne, acquéreuse, ne pouvant payer le prix de vente qu'au moyen d'impositions communales à percevoir sur les contribuables, les habitants de Bienne professant la religion catholique-romaine seront astreints au paiement de taxes et contributions communales, destinées à l'acquisition d'un édifice devant servir au culte d'une autre religion.

V. Prononcer en conséquence, en tant que de besoin, la nullité des délibérations de l'assemblée communale de Bienne, en date du 31 mai 1875, et de l'assemblée paroissiale des vieux-catholiques de Bienne, en date du 3 octobre 1875, pour autant qu'elles concernent l'aliénation de l'église catholique ; — de même que de la décision du Conseil exécutif du canton de Berne, en date du 21 décembre 1875, homologuant la vente de cet immeuble.

VI. Condamner toute partie contestante aux frais.

Les recourants ajoutent que la question de propriété de l'église formera l'objet d'une demande, soit action spéciale en justice.

Le Juge fédéral délégué à l'instruction de cette cause ayant, le 17 mars 1876, rendu Rérat et consorts attentifs au fait que leurs trois premières conclusions présentent le caractère d'une demande civile beaucoup plus que celui d'un recours en matière de droit public, et les ayant invités à modifier leur pourvoi de manière à ce qu'aucun doute sur sa nature ne puisse subsister, les recourants, par lettre du 22 du dit mois, ont déclaré vouloir s'en tenir uniquement aux chefs des conclusions sous N° IV, V et VI ci-haut transcrites, se réservant de reproduire les autres chefs sous une autre forme, ou dans une autre demande.

Dans leur réponse au recours, datée du 6 mai dernier, le Conseil exécutif de Berne, l'assemblée communale de Bienne et la paroisse catholique de cette ville estiment que les recourants n'ont aucun droit de contester la validité de l'achat de l'église catholique de Bienne par l'assemblée communale,

par la raison : 1) que même pour le cas où l'art. 49 de la Constitution fédérale serait applicable à l'impôt décrété par la commune de Bienne, les recourants ne pourraient réclamer autre chose que leur libération personnelle du paiement de cet impôt ; 2) parce que, abstraction faite de cela, l'impôt communal de Bienne ne rentre pas dans la catégorie des impôts spécialement affectés aux frais proprement dits du culte, mentionnés à l'alinéa 6 du dit article 49. Les recourants ne pourraient donc pas même se refuser au paiement de cet impôt.

La réponse conclut au rejet des chefs IV, V et VI du recours.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1^o Les recourants demandent l'annulation de la décision du Conseil exécutif de Berne ratifiant l'achat d'église conclu par l'assemblée communale de Bienne ; ils appuient cette conclusion sur le seul fait que le prix d'achat doit être procuré au moyen d'une contribution levée sur tous les habitants de la commune, auquel cas les catholiques-romains se trouveront tenus, en violation de la disposition précise de l'art. 49, alinéa 6 précité, de payer des impôts dont le produit est spécialement affecté aux frais proprement dits d'une communauté à laquelle ils n'appartiennent pas.

2^o Il y a lieu de bien distinguer, en l'espèce, entre l'achat et le mode de paiement du prix convenu : il se peut, en effet, fort bien que ce dernier implique une violation de la Constitution, sans que l'achat lui-même présente rien d'inconstitutionnel. Or le présent recours est dirigé, à teneur de la conclusion IV ci-haut transcrite, contre l'achat de l'église de Bienne, non en soi, mais comme pouvant conduire la commune de Bienne à s'en procurer le prix par des moyens que la Constitution fédérale réproouve.

3^o Il est évident qu'une obligation valablement contractée ne saurait être invalidée par la seule raison que sa réalisation *pourrait* entraîner, cas échéant, la violation d'une garantie constitutionnelle. C'est lorsqu'une semblable atteinte s'est

réellement produite, et seulement alors, qu'il y a lieu de s'élever contre l'acte qui l'a déterminée, acte dont l'annulation postérieure n'aurait point pour effet, d'ailleurs, d'invalider le contrat de vente lui-même.

4° Ce contrat, dont les recourants demandent l'invalidation, ne saurait donc être annulé par la seule raison que certains détails *futurs* de sa mise à exécution pourraient se trouver un jour en collision avec une disposition constitutionnelle ; l'impôt spécial, dont Rérat et consorts redoutent l'introduction, n'a en effet point été perçu jusqu'à ce jour, et il ne résulte pas des pièces de la cause que sa perception ait même été résolue.

5° Il n'y a ainsi pas lieu de rechercher actuellement si et jusqu'à quel point un pareil impôt, qui n'a pas encore passé dans le domaine des faits, entraînerait une violation de l'article 49 précité.

6° La faculté de s'adresser de nouveau au Tribunal fédéral, pour le cas où la perception de cet impôt aurait lieu réellement, demeure en revanche expressément réservée aux recourants, s'ils persistent à voir, alors encore, dans cette contribution, la lésion d'une garantie constitutionnelle.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours introduit par A. Rérat et consorts est écarté comme mal fondé.
